



Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire et annuelle des membres de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 28 et 30 septembre 2023 au Centre des congrès de Québec.

RÉSOLUTION AEA 2023-09-30/15
Modification au Projet de règlement visant
à réduire les émissions de méthane
des lieux d'enfouissement au Canada

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques et que son objectif premier est d'inciter les entreprises et les citoyens à innover et à modifier leurs comportements afin de réduire les émissions de GES;

CONSIDÉRANT QUE le méthane émanant d'un lieu d'enfouissement est un puissant gaz à effet de serre s'il n'est pas capté et détruit ou valorisé;

CONSIDÉRANT QUE dans la foulée du SPEDE, le gouvernement du Québec a également mis en place un protocole et un règlement subséquemment permettant de générer des crédits compensatoires (CrC) dans un lieu d'enfouissement en mettant en place de manière volontaire un projet de destruction ou valorisation du méthane;

CONSIDÉRANT QUE les lieux d'enfouissement inscrits au registre des projets de crédits compensatoires n'ont aucune obligation d'extraire et détruire ou valoriser les biogaz de leurs lieux d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le biogaz détruit de manière volontaire dans le cadre du régime québécois génère des CrC qui sont monnayables sur le marché du SPEDE, ce qui permet aux opérateurs de réaliser avec ces revenus des investissements visant à diminuer leur empreinte carbone;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada, en 2022, a mis en place le Régime de crédits compensatoires poursuivant les mêmes objectifs que le Québec en 2013;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a annoncé en avril 2023 son intention de mettre en place un projet de règlement intitulé : « *Réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement au Canada* »;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs visés par le gouvernement fédéral, soit la réduction des gaz à effet de serre (GES) du pays sont louables envers les lieux d'enfouissement visés qui ne réalisent aucune capture et destruction de leur biogaz;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fédéral impose aux lieux d'enfouissement visés une mise en place obligatoire d'un système de captage et destruction du méthane ne reconnaissant plus les initiatives volontaires des participants au régime de CrC du Québec qui sont affectés par ce règlement, ce qui entraînera la disqualification de ces lieux lors de leur enregistrement ou renouvellement au registre des projets de CrC;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement fédéral aurait le même impact négatif avec le Régime canadien de crédits compensatoires adopté en 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement fédéral ne s'arrime pas avec la réglementation provinciale, soit le REIMR (Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles) en inscrivant dans l'applicabilité la date du 1^{er} janvier 2009 alors que le REIMR fait état du 19 janvier 2009 pour la conversion des lieux d'enfouissement sanitaire en lieux d'enfouissement technique ce qui entraînerait l'applicabilité du règlement fédéral à de multiples lieux fermés et leur possible disqualification à la génération de CrC;



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE cette obligation envers des lieux d'enfouissement visés par la réglementation fédérale et qui sont inscrits au Régime de CrC du Québec n'apportera aucun gain environnemental de réduction de gaz à effet de serre à l'échelle canadienne puisqu'ils agissent déjà en réalisant un captage et destruction du méthane;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement fédéral mettra fin à la notion d'action volontaire pour les sites visés par celui-ci et donc à l'opportunité de dégager des CrC dans le régime québécois sur un lieu d'enfouissement privant ainsi les opérateurs d'importants revenus en les transformant plutôt en dépenses d'immobilisation et d'opération et incidemment, en augmentant les coûts d'enfouissement de ces lieux;

CONSIDÉRANT QUE cette perte financière importante citée précédemment se traduira par une réduction des initiatives pour des projets de développement durable;

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu :

DE DEMANDER au ministre de l'Environnement et Changement climatique du Canada (ECCC), l'honorable Steven Guilbeault, de revoir son projet de règlement afin d'exclure les lieux d'enfouissement inscrits au Régime de crédits compensatoires du Québec comme ils agissent déjà à réduire les GES et leur permettre de continuer à générer des crédits compensatoires dans le cadre du marché du carbone actuel, et ce, pour toute la durée potentielle prévue par la réglementation provinciale, soit un maximum de 20 ans.

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICATION

Je soussigné, Sylvain Lepage, directeur général et secrétaire de la Fédération québécoise des municipalités, certifie que ce qui précède est une copie conforme de la résolution dûment adoptée lors de l'assemblée extraordinaire et annuelle des membres tenue les 28 et 30 septembre 2023 et que cette résolution n'a pas été modifiée ou révoquée et qu'elle est toujours en vigueur.

Signé à Québec en date du 4 octobre 2023.


M^e Sylvain Lepage
Directeur général et secrétaire